



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/12  
4 février 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

#### ORGANES SUBSIDIAIRES : MÉCANISMES POTENTIELS POUR LA FOURNITURE D'AVIS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La question de la création d'un organe subsidiaire afin d'examiner les questions scientifiques et techniques découlant du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et fournir des avis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ou la désignation d'un organe subsidiaire existant pour s'acquitter de fonctions au titre de la Convention ou du Protocole a été examinée depuis l'adoption du Protocole. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, structure intérimaire en charge des préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole et à la première réunion des Parties, a examiné ce point au cours de ses deux dernières réunions.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision BS-I/12 concernant un programme de travail à moyen terme et décidé qu'à sa troisième réunion, elle envisagerait la création d'organes subsidiaires, qui seraient en particulier chargés : (i) d'examiner la nécessité de désigner l'un ou l'autre organe subsidiaire de la Convention pour s'acquitter de fonctions au titre du Protocole et de spécifier les missions à confier à cet organe conformément à l'Article 30, paragraphe 1, du Protocole ; et (ii) d'examiner la nécessité de créer d'autres organes subsidiaires en vue d'une mise en œuvre meilleure du Protocole.

3. Lors de la même réunion, les Parties ont, dans le paragraphe 2 de la décision BS-I/11 (concernant l'examen d'autres questions nécessaires pour la mise en œuvre effective du Protocole), décidé d'examiner, à sa troisième réunion, la nécessité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des conseils scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole.

---

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1

/...

4. À leur deuxième réunion, les Parties au Protocole ont, dans leur décision BS-I/14 concernant d'autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole, invité les Parties et les autres gouvernements à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif, de concert avec les rapports nationaux intérimaires, sur la nécessité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des conseils scientifiques ou techniques ayant trait à l'application du Protocole, y compris l'évaluation et la gestion des risques de même que des avis sur la nature d'un tel organe si celui-ci devait être créé et les questions particulières sur lesquelles il se pencherait telles que celles visées au paragraphe 5 de l'Article 16, pour inclusion dans un rapport de synthèse qui sera examiné à la troisième réunion par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

5. En réponse à cette invitation, le Secrétaire exécutif a reçu des communications de certaines Parties, d'autres gouvernements et d'organisations internationales pertinentes. Toutes les communications sauf une ont estimé que rien ne justifie à ce stade la création d'un tel organe subsidiaire.

6. À leur troisième réunion, les Parties au Protocole ont pris note des points de vue exprimés dans les communications. Elles ont également pris note, dans leur décision BS-III/13, de l'existence de divers mécanismes par le biais desquels des avis scientifiques et techniques peuvent être donnés. Les Parties ont décidé d'examiner, à leur quatrième réunion, les mécanismes potentiels y compris entre autres la désignation ou la création possible d'un organe subsidiaire permanent ou l'utilisation d'organes subsidiaires ou de mécanismes qui peuvent être créés sur une base *ad hoc*. À cet égard, les Parties ont prié le Secrétaire exécutif d'établir pour cette réunion un document pré-session comprenant une estimation des coûts des divers mécanismes susceptibles de fournir des avis scientifiques et techniques et de prendre en compte toute conclusion pertinente du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la Convention ainsi que toutes les décisions connexes prises par la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur l'examen des répercussions et de l'efficacité des processus existants qui relèvent de la Convention.

7. Par conséquent, le présent document récapitulera, dans sa section II, les dispositions du Protocole sur les organes subsidiaires ainsi que les points de vue exprimés à ce sujet d'abord dans les communications faites à la troisième réunion du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques, et ensuite à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de fournir des informations permettant de guider les délibérations actuelles et des éléments à examiner pour aboutir à une décision. À la section III, quelques mécanismes potentiels ont été identifiés et présentés assortis d'une estimation de leur leur coût de fonctionnement. La dernière section du document vise à fournir quelques éléments de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

## **II. ORGANE SUBSIDIAIRE POUR UN AVIS SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AU TITRE DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

8. L'Article 30 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques traite des organes subsidiaires et précise, dans son paragraphe 1, que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties précise les fonctions exercées par cet organe. Cet Article prévoit la possibilité de désigner des organes subsidiaires de la Convention pour s'acquitter de fonctions au titre du Protocole. Il existe actuellement un organe subsidiaire permanent au titre de la Convention créé afin de fournir des avis à la Conférence des Parties sur des questions scientifiques, techniques et technologiques : l'Organe subsidiaire chargé de fournir des

avis scientifiques, techniques et technologiques (l'Organe subsidiaire). Il est également possible de demander à l'Organe subsidiaire de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Généralement, la désignation des organes existants de la Convention pour s'acquitter de fonctions au titre du Protocole devrait permettre d'obtenir une meilleure cohérence et une plus grande efficacité entre les deux procédés et minimise les coûts de fonctionnement.

9. Cependant, la désignation par les Parties au Protocole de l'Organe subsidiaire pour s'acquitter de tâches additionnelles non seulement poserait des difficultés de fonctionnement, au regard de l'Article 25 de la Convention et du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire (tel que consolidé dans l'annexe III de la décision VIII/10 de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention) qui ne prévoient pas l'attribution de tâches au titre de quelque protocole que ce soit, mais une telle demande ou un tel arrangement dépasserait les termes de référence de l'Organe subsidiaire, en réduirait l'efficacité tout en augmentant les coûts de fonctionnement. Le paragraphe 2, et en particulier le sous-paragraphe (e) de l'Article 25 de la Convention, stipule que c'est à l'Organe subsidiaire qu'échoit la responsabilité de répondre aux questions d'ordre scientifique, technique et technologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'est pas un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention et ne peut non plus exercer un rôle d'organisme de réglementation sur l'Organe subsidiaire.

10. Par ailleurs, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut créer « les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole » (paragraphe 4(b), Article 29). Par conséquent, un comité permanent d'examen du respect des dispositions et d'autres groupes de travail *ad hoc* ont été créés depuis l'entrée en vigueur du Protocole.

11. Comme indiqué en introduction ci-dessus, la question de la création d'un organe subsidiaire afin de fournir des avis scientifiques et techniques a été examinée depuis l'adoption du Protocole. Les communications faites à la troisième réunion du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques, par exemple, contiennent des éléments suggérant la création d'un organe subsidiaire afin d'examiner les questions scientifiques et techniques déjà identifiées par les Parties au Protocole et de développer des recommandations et un projet de lignes directrices ou des documents de clarification pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

12. Conformément aux communications, l'organe subsidiaire pourrait prendre la forme soit d'un organe de mise en œuvre à composition non limitée ou d'un groupe consultatif d'experts à composition limitée représentant les cinq régions des Nations Unies. Une communication en faveur d'un organe de mise en œuvre à composition non limitée a par ailleurs proposé que l'organe subsidiaire puisse être le « Comité du Protocole » qui se réunirait, en période intersession, ou conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Il a également été admis qu'un tel mécanisme permettrait de traiter de questions pratiques liées à la mise en œuvre du Protocole et de résoudre diverses questions des Parties aussi rapidement que possible et, dans la mesure du possible, en dehors de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Selon la communication, cette option réduirait également le besoin de convoquer plusieurs groupes de travail ou réunions d'experts intersessions pour traiter des points spécifiques et permettrait la participation de toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et autres parties prenantes.

13. L'autre communication en faveur d'un petit organe consultatif proposait la création d'un groupe consultatif permanent qui recevrait, par le biais du Secrétariat, une demande écrite afin de clarifier les questions techniques et scientifiques identifiées par les Parties et les gouvernements, échangerait des points de vue et fournirait un projet de lignes directrices pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Contrairement au « Comité du Protocole » qui

serait à composition non limitée, il a été proposé que l'organe consultatif soit composé de 15 éminents experts choisis dans les cinq régions des Nations Unies ; chaque région désignant trois experts. Il a également été suggéré que les membres du groupe consultatif agissent en leur capacité personnelle et siègent au conseil pour une période de deux ans avec une prolongation possible d'un terme supplémentaire.

14. D'autres communications ont été reçues par le Secrétariat sur ce point et ont été synthétisées et distribuées pour la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Comme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, toutes les communications sauf une ont estimé que rien ne justifie à ce stade la création d'un organe subsidiaire pour fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des avis sur des questions scientifiques et techniques.

15. Les points soulevés pour étayer ce point de vue sont les suivants : (a) chaque Partie peut créer son propre organe scientifique pour l'évaluation et la gestion des risques que posent les organismes vivants modifiés ; (b) il y a déjà des organisations qui étudient des questions scientifiques et techniques portant sur les organismes vivants modifiés ; (c) il est préférable de créer des organes spéciaux à échéancier limité qui seraient chargés d'étudier des questions scientifiques et techniques spécifiques au fur et à mesure qu'elles sont soulevées ; et (d) un organe subsidiaire permanent pourrait avoir des incidences substantielles en matière de ressources et ne pas être aussi efficace en termes de coûts que la pratique actuelle qui consiste à désigner des groupes plus spécifiques pour traiter de questions spécifiques.

16. La communication en faveur de la création d'un organe subsidiaire a émis l'opinion, par ailleurs, qu'un comité ou organe subsidiaire scientifique devrait être créé pour fournir des orientations scientifiques et techniques sur des questions importantes pour la mise en œuvre efficace du Protocole.

17. Certaines questions que l'on pensait devoir être examinées et clarifiées par un organe compétent ont été identifiées.<sup>1/</sup> Parmi celles-ci : (a) la catégorisation des organismes vivants modifiés sur base, par exemple, de leur utilisation prévue ; (b) les approches de l'évaluation et de la gestion des risques et nécessité d'harmoniser les lignes directrices pour l'évaluation des risques ; (c) les implications des gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques dans les organismes vivants modifiés ; (d) la nécessité d'élaborer des règles et des normes au titre du Protocole tels que ceux visés au paragraphe 3 de l'Article 18 sur les règles et les normes pour l'identification, l'emballage, la manipulation et le transport d'organismes vivants modifiés, et les modalités de cette élaboration.

18. Il a également été noté que le comité scientifique pourrait être créé pour remplir des tâches spécifiques de temps en temps et recevrait des fonds du budget de base. Il a aussi été suggéré que chaque Partie soit habilitée à désigner un expert qui prendrait part aux réunions du comité qui pourraient se tenir tous les ans ou tous les deux ans selon que de besoin.

19. Le Secrétariat a examiné les décisions de la huitième réunion de la Conférence des Parties relatives à l'évaluation des impacts et l'amélioration de l'efficacité des procédés existants au titre de la Convention. À cet égard, la décision VIII/10 sur les opérations de la Convention est pertinente. En particulier, le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire décrit à l'annexe III de la décision présente certains éléments importants qui peuvent fournir des lignes directrices, le cas échéant, pour l'examen de certains des mécanismes potentiels pour la fourniture d'avis scientifiques et techniques au titre du Protocole et décrits à la section III ci-dessous. Le Secrétariat a également examiné les résultats de la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention qui s'est tenue à Paris du 9 au 13 juillet 2007 et n'a trouvé aucune information

---

<sup>1/</sup> Voir section III du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/13.

de pertinence directe qui aurait pu aider, d'une manière ou d'une autre, à examiner la question d'un organe subsidiaire ou d'un mécanisme chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole.

### **III. MÉCANISMES POTENTIELS POUR LA FOURNITURE D'AVIS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET COÛTS ESTIMATIFS LIÉS À CES MÉCANISMES**

20. Les options suivantes de mécanismes potentiels peuvent être examinées pour fournir un avis scientifique et technique au titre du Protocole.

#### ***Option 1***

***Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Organe subsidiaire)***

21. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 30 du Protocole, désigner l'Organe subsidiaire pour s'acquitter de fonctions en rapport avec le Protocole, nonobstant les obstacles procéduriers et une possible surcharge de travail mentionnée ci-dessus. L'Organe subsidiaire pourrait assumer cette responsabilité en convoquant une réunion de l'Organe subsidiaire au titre du Protocole ou en abordant des questions scientifiques et techniques renvoyées à l'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et en les ajoutant comme points à l'ordre du jour de ses réunions régulières. La question est de savoir s'il est faisable et désirable d'avoir recours à l'Organe subsidiaire comme organe subsidiaire au titre du Protocole également. À cet égard, il est important de prendre note de la conclusion de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention au paragraphe 14, section II de la décision VIII/10 qui souligne « la nécessité de réduire le nombre de points inscrits à l'ordre du jour que l'Organe subsidiaire doit examiner à chaque réunion, afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux ».

22. Lorsque l'Organe subsidiaire s'acquitter de fonctions liées au Protocole, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, et les décisions ne doivent être prises que par les Parties au Protocole conformément au paragraphe 2 de l'Article 30 du Protocole. La composition du Bureau de l'Organe subsidiaire doit également être conforme au paragraphe 3 du même Article.

#### ***Option 2***

***Organe subsidiaire à composition non limitée afin de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole***

23. Une des fonctions spécifiques de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole indiquée au paragraphe 4 de l'Article 29 du Protocole est de créer les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole (sous-paragraphe (b)). Par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait envisager la création d'un organe subsidiaire à composition non limitée afin de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole.

#### ***Option 3***

***Un organe consultatif scientifique et technique permanent avec une adhésion limitée***

24. La Conférence des Parties pourrait également envisager la création d'un petit organe consultatif permanent. Les membres pourraient être désignés par des gouvernements et des organisations pertinentes sur la base de leur compétence reconnue dans les domaines scientifiques et techniques liés à la prévention des risques biotechnologiques, et élus par les Parties au Protocole ; et agissant en leur capacité personnelle.

**Option 4****Groupe d'experts scientifiques et techniques ad hoc**

25. Cette option consiste en un groupe d'experts techniques ad hoc tel que décrit dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe consultatif (décision VIII/10, annexe III, section H). Par conséquent, il s'agit d'un arrangement auquel on peut soumettre, de temps en temps, des questions prioritaires spécifiques tel qu'exigé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Un tel groupe est généralement composé de quinze experts au plus nommés par les Parties, qualifiés dans les différents domaines de compétence nécessaires et choisis par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation équilibrée des sexes. Alternativement, des experts pourraient être choisis par le Secrétariat dans le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et leur nomination pourrait être approuvée par le Bureau.

**Option 5****Recours aux services d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes**

26. Le paragraphe 4 (c) de l'Article 29 du Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit faire appel, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Les Parties peuvent envisager le recours à cette option pour combler les lacunes de toute information scientifique et technique. Elles peuvent se tourner vers une ou plusieurs organisation(s) qui dispose(nt) de compétences sur les questions scientifiques et techniques auxquelles est confronté le processus du Protocole. Cela peut se faire par le biais d'un arrangement formel ou moins formel avec les organisations concernées.

27. De tels arrangements peuvent se faire avec ou sans rémunération. Certaines organisations avaient accepté des demandes du Secrétariat et offert leurs services, sans aucun coût pour le Secrétariat, en fournissant des informations ou leur expertise. Par exemple, des demandes de présentations d'experts aux réunions du Groupe de travail spécial ad hoc à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation (conformément à la décision BS-I/8) afin de combler les lacunes identifiées dans les informations, ont été positivement accueillies par certaines organisations. Des experts ont été désignés au sein de ces organisations pour réaliser des présentations techniques comme nécessaire et les coûts ont été pris en charge par les organisations elles-mêmes.

**Coût estimatif pour chaque option (en dollars US)**

	<i>Coûts</i>			<i>Hypothèses</i>
	<i>Services de conférence</i>	<i>Voyages, y compris indemnités de subsistance</i>	<i>Total</i>	
<b>Option 1</b>	300 000	405 000	705 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réunion de 3 jours de l'Organe subsidiaire siégeant en tant qu'Organe subsidiaire au titre du Protocole consécutivement à la réunion de l'Organe subsidiaire au titre de la Convention ;</li> <li>• Coûts liés au service de conférence (calculés sur la base de cinq jours) y compris l'interprétation dans les six langues de l'ONU (plénière uniquement) et coûts liés à la traduction des documents ;</li> </ul>

	<i>Coûts</i>			<i>Hypothèses</i>
	<i>Services de conférence</i>	<i>Voyages, y compris indemnités de subsistance</i>	<i>Total</i>	
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts permettant de soutenir la participation de représentants admissibles (actuellement environ 121) peuvent varier selon les taux actuels. Les coûts liés au voyage seraient partagés entre la Convention et le Protocole.</li> </ul>
<b>Option 2</b>	300 000	600 000	900 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réunion de 5 jours intersession ou suffisamment à l'avance de chaque réunion régulière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;</li> <li>• Coûts liés au service de conférence y compris l'interprétation dans les six langues de l'ONU (plénière uniquement) et coûts liés à la traduction des documents ;</li> <li>• Les coûts permettant de soutenir la participation de représentants admissibles (actuellement environ 121) peuvent varier selon les taux actuels.</li> </ul>
<b>Option 3</b>	0	75 000	75 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe consultatif peut être composé de 15 membres agissant en leur capacité personnelle ;</li> <li>• Une réunion de 5 jours intersession ou suffisamment à l'avance de chaque réunion régulière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;</li> <li>• Tous les membres du groupe consultatif ont droit à un soutien financier aussi longtemps qu'ils agissent en leur capacité personnelle ;</li> <li>• Aucun coût lié au service de conférence. La langue de travail sera uniquement l'anglais.</li> </ul>
<b>Option 4</b>	0	60 000	60 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut consister en 15 experts au plus ;</li> <li>• Devrait être convoqué lorsqu'il est nécessaire d'examiner des questions scientifiques et techniques et de développer des recommandations pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;</li> <li>• Aucun coût lié au service de conférence. La langue de travail sera uniquement l'anglais.</li> <li>• Il existe des coûts pour soutenir la participation des représentants admissibles (environ 12 d'entre eux).</li> </ul>
<b>Option 5</b>	Dépend de l'arrangement pris avec l'organisation partenaire			

28. Enfin, il convient de noter que :

(a) À l'exception des options 1 et 2, qui sont alternatives l'une à l'autre, chaque option peut se combiner avec les autres options ;

(b) Le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire (annexe III, décision VIII/10 de la huitième réunion de la Conférence des Parties) s'applique aux quatre premières options *mutatis mutandis* ; et

(c) Les deux premières options entraînent des coûts élevés et permettent une représentation importante alors que les trois dernières options représentent un faible coût et une faible représentation.

#### **IV. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION**

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait vouloir prendre une décision relative aux organes subsidiaires, en tenant compte des options décrites ci-dessus, à leurs coûts et à d'autres facteurs jugés pertinents.

30. Au cas où la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prendrait une décision en faveur de l'une ou l'autre option pour un organe consultatif scientifique et technique, une brève description des responsabilités d'un tel organe est fournie en annexe au présent document. Les responsabilités sont présentées sous forme de termes de référence génériques et s'inspirent de l'Article 25 de la Convention relatif à la création et aux fonctions de l'Organe subsidiaire.



*Annexe*

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN ORGANE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET  
TECHNIQUE AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES  
RISQUES BIOLOGIQUES**

- 1/ Fournir en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis ayant trait à l'application du Protocole.
- 2/ Fournir un avis scientifique et technique sur la sécurité des mouvements transfrontières, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés en vertu du Protocole.
- 3/ Préparer des lignes directrices scientifiques et techniques pour des mesures d'évaluation des risques et de gestion des risques prenant en compte, entre autres choses, le développement de nouvelles technologies, le savoir-faire et des questions qui apparaissent dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie.
- 4/ Fournir, sur demande, des avis aux Parties sur le développement, l'adoption et/ou le fonctionnement d'une infrastructure scientifique et technique et la capacité au niveau national pour une mise en œuvre efficace du Protocole.
- 5/ Aider les Parties au Protocole, sur demande, à contrôler la mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole, et à communiquer des informations sur les mesures adoptées.
- 6/ Évaluer le statut de la mise en œuvre du Protocole ainsi que les questions scientifiques et techniques qui apparaissent dans le domaine de la prévention biotechnologique dans le but d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à s'acquitter de ses responsabilités d'évaluer et d'examiner régulièrement l'efficacité du Protocole conformément à l'Article 35 du Protocole.
- 7/ Entreprendre toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée, de temps en temps, par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
- 8/ L'organe consultatif sera composé d'experts avec une expertise crédible dans des domaines scientifiques et techniques liés à la prévention des risques biotechnologiques.

-----